



Votation populaire cantonale du 3 mars 2024

**Modification de la Constitution cantonale
(introduction de la procédure législative
urgente)**

1

Modification de la Constitution cantonale (introduction de la procédure législative urgente)

La question qui vous est posée :

Acceptez-vous la modification de la Constitution cantonale (introduction de la procédure législative urgente)?

L'objet de la votation

La pandémie de COVID-19 est venue rappeler que l'instrument de la procédure législative urgente faisait défaut dans le canton de Berne. De nombreux autres cantons et la Confédération disposent déjà d'une procédure législative urgente. L'objectif est que le canton de Berne se dote lui aussi de cet outil. Le canton doit avoir la possibilité de faire entrer en vigueur sans délai des lois dont l'application ne saurait être différée.

Au Grand Conseil, une loi urgente requiert une large adhésion : au moins les deux tiers des membres doivent l'approuver. En outre, les lois urgentes sont soumises à la votation populaire obligatoire.

Par 148 voix contre 0 et sans abstention, le Grand Conseil recommande de voter :

OUI



Informations complémentaires
et vidéo explicative :
www.be.ch/projet1

Le projet en détail → page 4

Modification de la Constitution cantonale (introduction de la procédure législative urgente)

Le Grand Conseil a adopté une modification de la Constitution cantonale. L'objectif est d'instaurer l'instrument de la procédure législative urgente. Celle-ci permet de faire entrer en vigueur sans délai des lois dont l'application ne saurait être différée. Les modifications de la Constitution doivent impérativement être soumises au corps électoral, raison pour laquelle une votation populaire est organisée.

Arguments avancés au Grand Conseil → page 9

Texte soumis à la votation → page 11

Contexte et mesures nécessaires

La pandémie de COVID-19 a représenté un défi de taille pour les autorités. L'évolution rapide de la situation a sans cesse contraint le canton de Berne à réagir dans des délais très courts. Or les procédures à sa disposition n'étaient pas toujours adaptées. Jusqu'à ce jour, dans le canton de Berne, il demeure en particulier impossible de faire entrer en vigueur une loi immédiatement après son adoption par le Parlement. Aujourd'hui, une loi ne peut entrer en vigueur que si aucun référendum n'a abouti ou si la loi est acceptée en votation populaire.

Le canton entend à présent se doter d'un nouvel instrument en instaurant la procédure législative urgente. La Confédération et de nombreux autres cantons disposent déjà d'un tel instrument. Cette procédure permettra au canton de Berne de faire entrer en vigueur des lois plus rapidement lorsque les circonstances l'exigent.

Objectif et grandes lignes de la nouvelle réglementation

Dorénavant, une loi pourra entrer en vigueur sans délai, à condition que son application ne puisse être différée. De la sorte, il sera possible de créer rapidement des bases légales en cas d'urgence. L'instauration d'une procédure législative urgente est donc destinée à améliorer la capacité d'action du canton et à renforcer l'État de droit.

Une large adhésion est requise au Grand Conseil

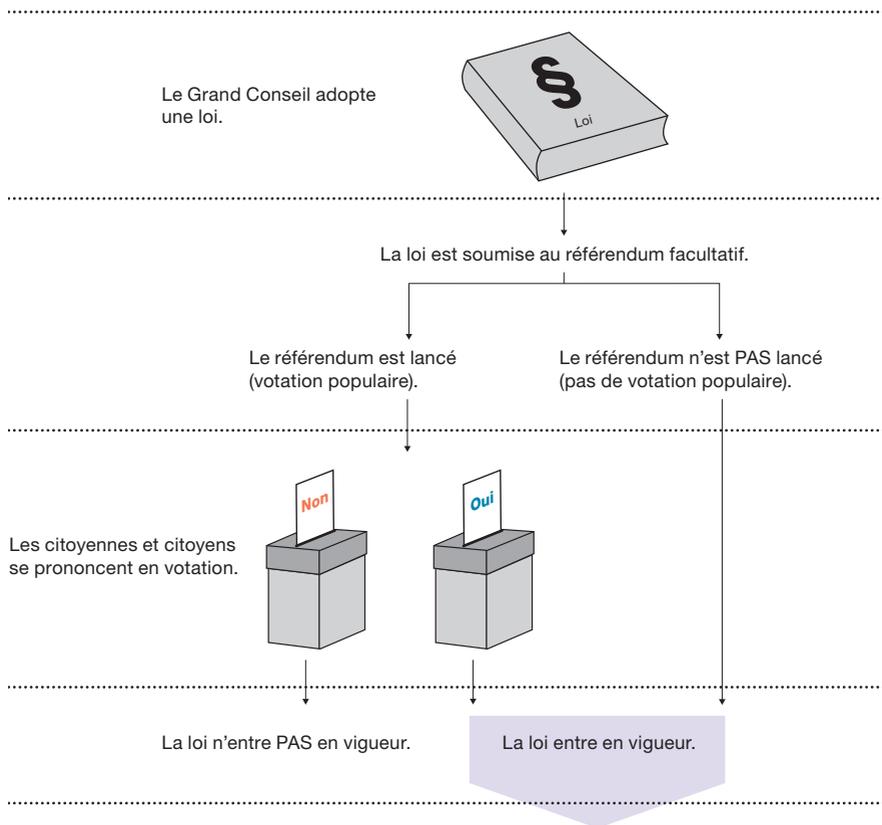
Une loi urgente pourra être proposée tant par le Conseil-exécutif que par le Grand Conseil. À noter que la procédure législative urgente ne s'appliquera qu'aux lois et non aux modifications de la Constitution. Une large adhésion sera en outre requise au Grand Conseil: deux tiers de ses membres, à savoir au moins 107 des 160 députées et députés, devront approuver la loi. La décision de placer la barre aussi haut montre le caractère exceptionnel de cet instrument et sert à prévenir tout emploi abusif.

Votation populaire obligatoire

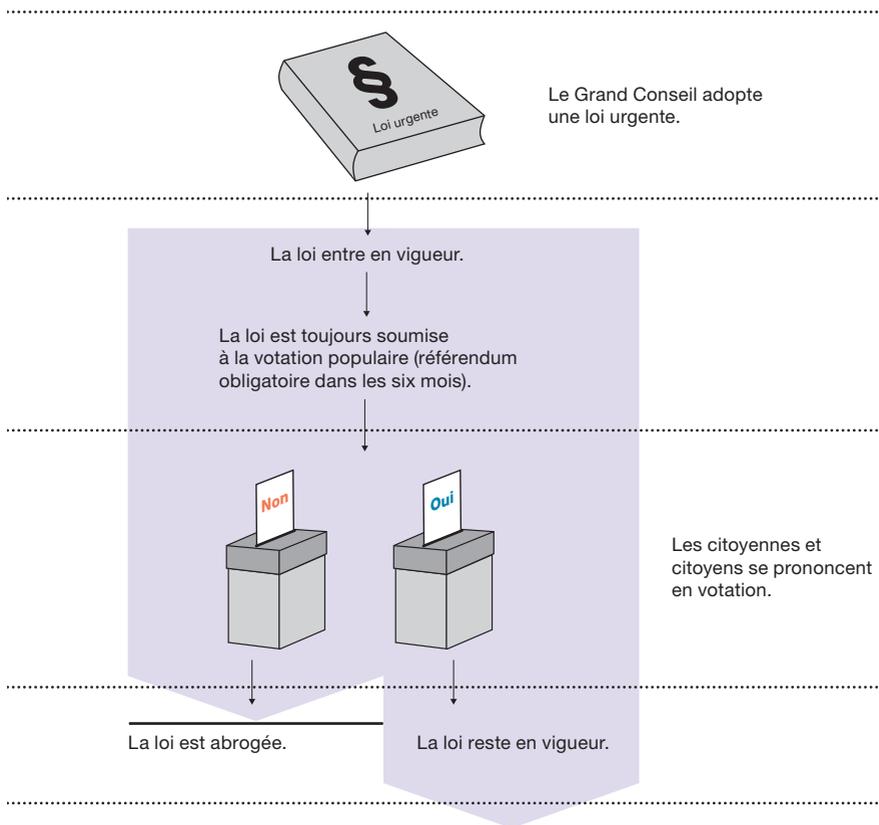
Toute loi urgente sera soumise au référendum obligatoire dans le canton de Berne. La votation obligatoire garantit que le peuple confère la légitimité nécessaire à la loi en question. Ce scrutin aura lieu après l'entrée en vigueur de la loi, dans un délai maximal de six mois.

Un rejet en votation populaire conduira à l'abrogation immédiate de la loi. Des propositions de variantes de la part du Grand Conseil (projets alternatifs) ou des citoyennes et citoyens (projets populaires) ne seront pas possibles dans le cas d'une loi urgente. En effet, de telles propositions pourraient créer des incertitudes juridiques et rallongeraient de façon notable la procédure législative.

Procédure législative ordinaire



Procédure législative urgente



1



Arguments avancés au Grand Conseil

pour le projet

— Une loi urgente renforce la capacité d'action du canton ainsi que l'État de droit, car elle peut entrer en vigueur sans délai et crée rapidement des bases légales.

— La large adhésion requise de deux tiers des membres du Grand Conseil vise à ce qu'une loi urgente ne soit adoptée que si elle est vraiment nécessaire.

— La votation obligatoire dans un délai de six mois garantit que le peuple confère la légitimité nécessaire à la loi en question.

— La large majorité requise au Grand Conseil et la votation obligatoire constituent des garde-fous solides pour protéger les droits populaires.

— La loi urgente permet de combler les lacunes dans la palette d'instruments à disposition et de tirer les enseignements de la pandémie de COVID-19 au niveau institutionnel.

contre le projet

Aucun argument n'a été avancé contre le projet.

Résultat du scrutin au Grand Conseil :

148 oui

0 non

aucune abstention

1



Texte soumis à la votation

Constitution du canton de Berne (ConstC)
Modification du 04.09.2023

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,
arrête:

I.

L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 61 al. 1

1 Sont obligatoirement soumis au vote populaire
a1 (**nouv.**) les lois urgentes;

Art. 74a (nouv.)

Compétences législatives en cas d'urgence

1 Une loi dont l'entrée en vigueur est urgente peut entrer en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide avec une majorité de deux tiers de ses membres.

2 Les projets alternatifs conformément à l'article 63, alinéa 2 sont exclus pour les lois au sens de l'alinéa 1.

3 La votation prévue à l'article 61, alinéa 1, lettre a1 a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la loi urgente. Si la loi urgente est rejetée, elle est abrogée immédiatement après la votation populaire.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 4 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil,
le président: Rappa
le secrétaire général: Trees

Le Grand Conseil du canton de Berne recommande de voter comme suit le 3 mars 2024 :

**Modification de la Constitution cantonale
(introduction de la procédure législative urgente)**

OUI

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à votation

Approuvé le 27 novembre 2023 par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures;
imprimé sur du papier FSC mixte provenant de stocks excédentaires des élections du Conseil national 2023



**Site Internet sur
les votations**
www.be.ch/votations



**Application sur
les votations**
VoteInfo